



VOIR

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

22 FEV. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge



22028522

postal, logement

N° d'entreprise 0475.491.624

Nom

(en entier): **EUROPEAN UNION GERIATRIC MEDICINE SOCIETY-
SOCIETE DE MEDECINE GERIATRIQUE DE L'UNION
EUROPEENNE**

(en abrégé): **EUGMS**

Forme légale: Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège: Clos Chapelle-aux-Champs 30 boîte 3037
1200 Woluwe-Saint-Lambert, Belgique

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications aux statuts de l'Association internationale sans but lucratif « **European Union Geriatric Society – Société de Médecine Gériatrique de l'Union Européenne** » (en abrégé: « **EUGMS** ») dont le siège est établi à Clos Chapelle-aux-Champs 30, boîte 3037, 1200, Woluwe-Saint-Lambert (ci-après : « **Association** »), qui doivent être constatées par acte authentique en vertu de l'article 2:5, § 4, 1° du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 ainsi que, pour des raisons de facilité, toutes les autres modifications aux Statuts de l'Association sont adoptées et constatées par l'acte authentique au travers de l'adoption d'un nouveau texte coordonné des statuts de l'Association.

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Frédéric de GRAVE, notaire à la résidence de Molenbeek-Saint-Jean, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « DEPUYT, RAES & DE GRAVE, notaires associés », ayant son siège à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), Boulevard du Jubilé 92, le 8 novembre 2021, déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles, avant l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire de l'Association a décidé :

1. de changer la dénomination de l'Association immédiatement après la signature de l'acte du 8 novembre 2021 en « **European Geriatric Medicine Society** » (en abrégé: « **EuGMS** »).

2. d'approuver et d'adopter un nouveau texte coordonné des statuts de l'Association et requérir le notaire d'acter formellement l'adoption du nouveau texte coordonné des statuts de l'Association suivant (à l'exception des articles 3 et 4 qui entreront en vigueur à la date de l'arrêté royal qui a approuvé les nouveaux buts et objets de l'Association) :

« TITRE I. DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE

Article 1. Dénomination. Forme juridique. Durée

1.1 L'association internationale sans but lucratif dénommée « **European Geriatric Medicine Society** », en abrégé « **EuGMS** » (ci-après : « **Association** »), est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Livre 10 et toutes autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

1.2 Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émis par l'Association devront contenir le nom de l'Association, immédiatement suivi ou précédé par les mentions « association internationale sans but lucratif » ou par l'abréviation « **AISBL** », l'adresse du siège social de l'Association, le numéro d'entreprise, et la mention « registre des personnes morales » ou en abrégé « **RPM** » suivie par le tribunal compétent de l'arrondissement où l'Association a son siège.

Article 2. Siège

2.1 Le siège de l'Association est situé dans la région de Bruxelles-Capitale.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

2.2 Le siège de l'Association peut être transféré dans tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil d'Administration, à condition que ce transfert n'entraîne pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique.

2.3 Si le transfert du siège de l'Association implique un changement de la langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique, seule l'Assemblée Générale sera compétente pour décider du transfert du siège de l'Association conformément au quorum de présence et à la majorité de vote stipulés à l'Article 24 des présents Statuts.

2.4 L'Association peut établir des bureaux dans tout pays ou tout endroit.

TITRE II. BUT NON-LUCRATIF. OBJET

Article 3. But non-lucratif

[...]

Article 4. Objet

[...]

TITRE III. MEMBRES

Article 5. Qualité de Membre

5.1 L'Association aura deux (2) catégories de Membres : les Membres Effectifs et les Membres Adhérents. L'Association sera toujours composée d'au moins deux (2) Membres Effectifs.

5.2 Toutes références dans les présents Statuts à « Membre » ou « Membres », sans autre précision constituent des références collectives aux Membres Effectifs et aux Membres Adhérents.

5.3 Les droits et obligations des Membres seront ceux définis dans les présents Statuts et conformément à ceux-ci.

5.4 La qualité de Membre est intuitu personae et ne peut être ni transférée ni cédée.

Article 6. Membres Effectifs

6.1 La catégorie de Membre Effectif est ouverte et accessible à toute personne morale répondant aux critères cumulatifs suivants :

- i. Avoir la personnalité juridique ;
- ii. Être dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ;
- iii. Avoir son siège dans un États membres du Bureau Régional de l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'Europe ; et
- iv. Avoir comme membres des gériatres et/ou d'autres médecins travaillant en médecine gériatrique, incluant ou non d'autres professionnels de la santé ou gérontologues.

6.2 Pour autant que les critères d'admission à la qualité de Membre Effectif soient remplis, plusieurs personnes morales ayant leur siège dans le même pays peuvent chacune devenir Membre Effectif avec leurs propres droits de vote, pour autant qu'elles payent chacune les cotisations de Membres Effectifs.

6.3 Les Membres Effectifs bénéficieront de tous les droits attachés à la qualité de Membre, y compris, le droit de vote.

Article 7. Membres Adhérents

7.1 La catégorie de Membre Adhérent est ouverte et accessible à toute :

(a) Personne morale répondant aux critères cumulatifs suivants :

- i. Ne pas répondre aux critères pour être éligible à la qualité de Membre Effectif ;
- ii. Avoir ou non la personnalité juridique ;
- iii. Être dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ; et
- iv. Être active dans le domaine gériatrique.

(b) Personne physique répondant aux critères cumulatifs suivants :

- i. Être un gériatre ou tout autre médecin travaillant en médecine gériatrique ou tout autre professionnel travaillant dans le domaine des soins de santé pour les personnes âgées ; et
- ii. Être ou non membre d'un Membre Effectif.

7.2 Les Membres Adhérents bénéficieront des droits qui leur sont spécifiquement accordés dans les présents Statuts ou en vertu de ceux-ci. Ces droits ne comprennent pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

7.3 Si les droits spécifiquement accordés aux et/ou les obligations des Membres Adhérents en vertu des présents Statuts sont modifiés conformément à l'Article 51 des présents Statuts, les Membres Adhérents ne devront ni être consultés ni avoir de droits de vote.

Article 8. Admission à la qualité de Membre Effectif et de Membre Adhérent

8.1 Tout candidat à la qualité de Membre Effectif soumettra une candidature d'admission à la qualité de Membre Effectif par moyens de communication standards au Secrétaire.

8.2 Le Secrétaire soumettra cette candidature d'admission au Conseil d'Administration. Après avoir vérifié que toutes les conditions à la qualité de Membre Effectif, telles que prévues à l'Article 6 des présents Statuts, sont remplies, le Conseil d'Administration décidera de proposer ou non l'admission à la qualité de Membre Effectif à l'Assemblée Générale. Les décisions du Conseil d'Administration de proposer ou non les admissions à la qualité de Membre Effectif sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration doit donner des raisons pour ses décisions.

8.3 La première réunion de l'Assemblée Générale suivant la décision du Conseil d'Administration de proposer l'admission à la qualité de Membre Effectif décidera de l'admission à la qualité de Membre Effectif. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant l'admission de Membres Effectifs sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale doit donner des raisons pour ses décisions.

8.4 Tout candidat à la qualité de Membre Adhérent soumettra une demande d'admission à la qualité de Membre Adhérent par moyens de communication standards au Secrétaire.

8.5 Le Secrétaire soumettra cette demande d'admission au Conseil d'Administration. Après avoir vérifié que toutes les conditions à la qualité de Membre Adhérent, telles que définies à l'Article 7 des présents Statuts, sont remplies, le Conseil d'Administration décidera de l'admission à la qualité de Membre Adhérent. Les décisions du Conseil d'Administration concernant l'admission de Membres Adhérents sont définitives, souveraines et le Conseil

d'Administration doit donner des raisons pour ses décisions. Le Conseil d'Administration informera l'Assemblée Générale de sa décision concernant l'admission de Membres Adhérents.

Article 9. Représentation des Membres

9.1 Chaque Membre, étant une personne morale, nommera une personne physique, appelée le « Représentant », afin de le représenter au sein de l'Association. Le Représentant aura les pleins pouvoirs pour représenter son Membre.

9.2 Si un Représentant cesse d'être employé par ou n'est plus lié de quelque façon que ce soit au Membre qu'il/elle représente, (i) il/elle perdra de plein droit sa qualité de Représentant (y compris toute qualité d'émettre la voix de son Membre, le cas échéant) et (ii) ledit Membre remplacera immédiatement ce Représentant.

9.3 Un Représentant ne sera pas un administrateur.

9.4 Chaque Membre informera, par moyens de communication standards, le Secrétaire de l'identité et des coordonnées de son Représentant.

Article 10. Démission

10.1 Les Membres sont libres de démissionner de l'Association en envoyant une notification écrite, par moyens de communication spéciaux, au plus tard le 30 septembre de chaque année, au Secrétaire. Le Secrétaire soumettra la démission au Conseil d'Administration, qui à son tour prendra acte de celle-ci. La démission prendra effet le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la notification écrite a été envoyée au Secrétaire.

Article 11. Exclusion des Membres Effectifs

11.1 Un Membre Effectif qui (i) cesse de satisfaire à la définition de Membre Effectif, telle que définie à l'Article 6 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, et/ou à toute décision valablement prise par les organes de l'Association, ou (iii) ne paye pas toutes ses cotisations de Membre Effectif dans le délai prescrit, ou (iv) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (v) a substantiellement modifié ses activités, ou (vi) pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de la qualité de Membre Effectif, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

11.2 Avant de proposer l'exclusion d'un Membre Effectif à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration fournira au Membre Effectif concerné les détails pertinents par écrit, par moyens de communications spéciaux, trente (30) jours calendrier avant la date de l'exclusion proposée. Le Membre Effectif concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition d'exclusion du Membre Effectif concerné. Le Conseil d'Administration peut décider de proposer l'exclusion d'un Membre Effectif à l'Assemblée Générale, à condition que le Membre Effectif concerné soit convoqué à la réunion du Conseil d'Administration et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil d'Administration et préalablement au vote relatif à la proposition d'exclusion à l'Assemblée Générale. Les décisions du Conseil d'Administration concernant la proposition d'exclure un Membre Effectif à l'Assemblée Générale sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration doit donner des raisons pour ses décisions.

11.3 Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider d'exclure un Membre Effectif, à condition que le Membre Effectif concerné soit convoqué à la réunion de l'Assemblée Générale et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à l'exclusion. La proposition d'exclusion du Membre Effectif concerné devra être explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inclus dans ou joint à la convocation envoyée aux Membres Effectifs et aux administrateurs. L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de l'exclusion d'un Membre Effectif que si (i) au moins deux tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) la décision obtient au moins une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Si au moins deux tiers (2/3) des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée conformément à l'Article 23 des présents statuts, au moins trente (30) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La deuxième réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, conformément à la majorité de vote stipulée dans le présent paragraphe.

11.4 Les décisions de l'Assemblée Générale relatives à l'exclusion d'un Membre Effectif sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale doit donner des raisons pour ses décisions.

11.5 Le Secrétaire notifiera la décision de l'Assemblée Générale, par moyens de communication spéciaux, au Membre Effectif concerné dans un délai de quinze (15) jours calendrier à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

11.6 Le Conseil d'Administration peut décider à tout moment au cours de la procédure d'exclusion de suspendre tous les droits attachés à la qualité de Membre du Membre Effectif concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée :

(i) Jusqu'à la décision du Conseil d'Administration de ne pas proposer l'exclusion du Membre Effectif concerné à l'Assemblée Générale ; ou

(ii) Si le Conseil d'Administration décide de proposer l'exclusion du Membre Effectif concerné à l'Assemblée Générale, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

Article 12. Exclusion des Membres Adhérents

12.1 Un Membre Adhérent qui (i) cesse de satisfaire à la définition de Membre Adhérent, telle que définie à l'Article 7 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, et/ou à toute décision valablement prise par les organes de l'Association, ou (iii) ne paye pas toutes ses cotisations de Membre Adhérent dans le délai prescrit, ou (iv) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (v) a substantiellement modifié ses activités, ou (vi) pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de la qualité de Membre Adhérent, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

12.2 Avant d'exclure un Membre Adhérent, le Conseil d'Administration fournira au Membre Adhérent concerné les détails pertinents par écrit, par moyens de communications spéciaux, trente (30) jours calendrier avant la date de l'exclusion proposée. Le Membre Adhérent concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition d'exclusion du Membre Adhérent concerné. Le Conseil

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

d'Administration peut décider d'exclure un Membre Adhérent, à condition que le Membre Adhérent concerné soit convoqué à la réunion du Conseil d'Administration et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil d'Administration et préalablement au vote relatif à l'exclusion. Les décisions du Conseil d'Administration concernant l'exclusion d'un Membre Adhérent sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration doit donner des raisons pour ses décisions.

12.3 Le Secrétaire notifiera la décision du Conseil d'Administration, par moyens de communication spéciaux, au Membre Adhérent concerné dans un délai de quinze (15) jours calendrier à compter de la décision du Conseil d'Administration.

12.4 Tous les droits attachés à la qualité de Membre du Membre Adhérent concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée seront suspendus pendant toute la procédure, jusqu'à la décision du Conseil d'Administration.

Article 13. Conséquences de la démission et de l'exclusion

13.1 Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre demeurera responsable de ses obligations vis-à-vis de l'Association, y compris du paiement des cotisations de Membre (i) pour l'exercice social au cours duquel une notification écrite a été envoyée et, (ii) dans le cas où la notification est signifiée après le 30 septembre, pour l'exercice social au cours duquel une notification écrite a été envoyée et l'exercice social suivant. Un Membre qui a démissionné ou a été exclu de l'Association (i) ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, (ii) cessera immédiatement de se présenter comme Membre de quelque façon que ce soit, et (iii) sur décision du Conseil d'Administration, remettra promptement à l'Association tout matériel, équipement, logiciel, et document, écrit, électronique ou magnétique, en sa possession, qui ont été fournis par l'Association.

13.2 Un Membre qui a démissionné ou a été exclu de l'Association et souhaite joindre à nouveau l'Association en tant que Membre peut être pris en considération comme un candidat à la qualité de Membre.

Article 14. Cotisations de Membre

14.1 Chaque Membre Effectif paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale. Chaque année, le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour chaque Membre Effectif seront proposés par le Conseil d'Administration et décidés par l'Assemblée Générale.

14.2 Chaque Membre Adhérent paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale. Chaque année, le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour chaque Membre Adhérent seront proposés par le Conseil d'Administration et décidés par l'Assemblée Générale.

14.3 Par dérogation au paragraphe 14.2 du présent Article, chaque Membre Adhérent à qui il a été octroyé le titre de Membre Honoraire ne devra pas payer des cotisations de Membre.

14.4 Sans préjudice de l'Article 11 et de l'Article 12 des présents Statuts, si un Membre est en défaut de paiement de ses cotisations de Membre dans les soixante (60) jours calendrier après qu'un rappel lui ait été envoyé par le Conseil d'Administration, ce dernier peut décider de suspendre ses droits (en ce compris, le cas échéant, ses droits de vote) jusqu'au paiement des cotisations de Membre.

14.5 Les Membres qui rejoignent l'Association au cours d'un exercice social payeront le montant des cotisations de Membre tel que calculé pour leur catégorie de Membre sur une base proportionnelle.

14.6 Le Conseil d'Administration décidera également chaque année de la procédure de facturation et du moment du paiement des cotisations de Membre.

Article 15. Conformité avec les présents Statuts et le règlement d'ordre intérieur

15.1 Tout Membre devra expressément adhérer aux présents Statuts et au règlement d'ordre intérieur, tels que modifiés de temps à autre, et s'engager à (i) activement coopérer à la réalisation du but de l'Association et (ii) payer les cotisations de Membre annuelles, y compris celles de l'année au cours de laquelle le Membre a été admis comme Membre, conformément à l'Article 8 des présents Statuts.

Article 16. Registre des Membres

16.1 Le Secrétaire tiendra un registre des Membres, en format électronique, au siège de l'Association. Ce registre contiendra (i) la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège, le numéro d'entreprise/TVA ou un numéro équivalent, et les coordonnées de la personne de contact principale de chaque Membre Effectif et Membre Adhérent étant une personne morale et (ii) le nom, prénom, et l'adresse du domicile de chaque Membre Adhérent étant une personne physique. De plus, les décisions concernant l'admission, la démission ou l'exclusion des Membres seront inclus dans le registre des Membres par le Secrétaire, immédiatement après que le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale ait pris une décision.

TITRE IV. MEMBRES HONORAIRES

Article 17. Membres Honoraires

17.1 Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale aura le droit d'octroyer le titre de Membre Honoraire à toute personne physique (i) qui a rendu des services exceptionnels à l'Association, ou (ii) qui s'est distinguée de façon exceptionnelle dans le domaine de la médecine gériatrique. Pour recevoir le titre de Membre Honoraire, la personne physique concernée devra avoir été admise en tant que Membre Adhérent. L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, révoquer à tout moment le titre de Membre Honoraire octroyé à une ou plusieurs personne(s) physique(s). Les décisions de l'Assemblée Générale concernant l'octroi ou la révocation du titre de Membre Honoraire sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale ne doit pas donner des raisons pour ses décisions.

17.2 Les personnes physiques portant le titre de Membre Honoraire n'auront, en cette qualité, aucun droit quelconque (en ce compris le droit de vote) en vertu des présents Statuts.

TITRE V. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 18. Organes

18.1 Les organes de l'Association sont :

- (a) L'Assemblée Générale ;
- (b) Le Conseil d'Administration ;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

- (c) Le Président ;
- (d) Le Président Élu ;
- (e) Le Président Sortant ;
- (f) Le Directeur Académique ;
- (g) Le Conseil Académique ;
- (h) Le/les Pôle(s) d'Intérêt Commun ;
- (i) Le/les Groupe(s) de Travail ; et
- (j) Le Secrétaire.

TITRE VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19. Composition. Droits de vote

19.1 L'Assemblée Générale sera composée de tous les Membres. Chaque Membre étant une personne morale devra être représenté à l'Assemblée Générale par son Représentant conformément à l'Article 9 des présents Statuts.

19.2 Chaque Membre Effectif aura une (1) voix.

19.3 Par dérogation au paragraphe 19.2 du présent Article, si plus d'un (1) Membre Effectif a son siège dans le même État Membre, les Membres Effectifs dudit État membre (aa) constitueront ensemble une circonscription des Membres Effectifs du même État membre (ci-après : « Circonscription ») et (bb) désigneront ensemble un (1) électeur qui exprimera le vote de la Circonscription. La Circonscription n'aura qu'une (1) seule voix. Si la Circonscription ne désigne pas d'électeur et/ou ne vote pas, le Conseil d'Administration peut décider de l'électeur et/ou du vote de la Circonscription.

19.4 Les Membres Adhérents auront le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu.

19.5 Chaque administrateur aura le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu.

19.6 L'Assemblée Générale sera présidée par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Président Sortant. Si le Président et le Président Sortant ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Président Élu. Si le Président, le Président Sortant et le Président Élu ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par l'administrateur présent le plus âgé.

19.7 L'Assemblée Générale peut décider d'inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de l'Assemblée Générale. Sur autorisation de la personne qui préside l'Assemblée Générale, ces tiers recevront le droit à la parole.

Article 20. Pouvoirs

20.1 L'Assemblée Générale aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou par les présents Statuts. L'Assemblée Générale aura notamment les pouvoirs suivants :

(a) Le transfert du siège de l'Association lorsqu'il entraîne un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;

(b) L'élection et la révocation des administrateurs et la détermination des conditions (en ce compris, le cas échéant, des conditions financières) en vertu desquelles le mandat de chaque administrateur sera octroyé et exercé ainsi que les conditions en vertu desquelles il peut être mis fin audit mandat ;

(c) L'élection et la révocation du Président Élu et du Directeur Académique ;

(d) La révocation du Président ;

(e) La révocation du Président Sortant ;

(f) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un commissaire et la détermination de sa rémunération ;

(g) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un comptable externe et la détermination de sa rémunération ;

(h) L'octroi de la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire, ou au comptable externe ;

(i) Sur proposition du Conseil d'Administration, l'approbation des stratégies et politiques générales (y compris académiques) ;

(j) Sur proposition du Conseil d'Administration, l'admission de nouveaux Membres Effectifs ;

(k) Sur proposition du Conseil d'Administration, l'exclusion de Membres Effectifs ;

(l) L'approbation du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre, sur proposition du Conseil d'Administration ;

(m) L'octroi et la révocation du titre de Membre Honoraire, sur proposition du Conseil d'Administration ;

(n) L'approbation des comptes annuels et du budget de l'Association ;

(o) La modification des présents Statuts ;

(p) La dissolution de l'Association, l'affectation du solde de la liquidation de l'Association en cas de dissolution, et la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s) ; et

(q) La restructuration ou transformation de l'Association en vertu de n'importe quelle procédure prévue aux Livres 13 et 14 du Code des sociétés et des associations, à moins que le Code des sociétés et des associations en dispose autrement.

Article 21. Réunions

21.1 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou du Conseil d'Administration, et aux date et lieu tels que déterminés dans la convocation. Une réunion de l'Assemblée Générale chargée de l'approbation des comptes annuels et du budget sera tenue dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social (ci-après : « Assemblée Générale Ordinaire »). Chaque année, le Conseil d'Administration déterminera la date exacte de l'Assemblée Générale Ordinaire.

21.2 Une réunion de l'Assemblée Générale sera convoquée à tout moment par le Président ou le Conseil d'Administration chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent. Une réunion de l'Assemblée Générale sera également convoquée par le Président à la demande écrite d'au moins la moitié (1/2) des Membres Effectifs. Dans ce dernier cas, le Président convoquera l'Assemblée Générale endéans trente (30) jours calendrier après la demande de convocation des Membres Effectifs. L'Assemblée Générale se tiendra au plus tard le nonantième (90ème) jour calendrier suivant ladite demande.

Article 22. Procurations

22.1 Chaque Membre aura le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au Secrétaire par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre de sa catégorie de Membre pour être représenté lors d'une réunion de l'Assemblée Générale. Aucun Membre ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations.

22.2 Chaque Membre aura le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au Secrétaire par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre de sa catégorie de Membres ou à un tiers dans le cas où l'Assemblée Générale doit adopter, en présence d'un notaire, des modifications aux présents Statuts devant être constatées par un acte authentique, pour autant que ces modifications aient été préalablement approuvées par l'Assemblée Générale conformément au quorum de présence et à la majorité de vote prévus à l'Article 51 des présents Statuts. Dans ce cas, chaque Membre ou tiers peut être porteur d'un nombre illimité de procurations.

Article 23. Convocations. Ordre du jour

23.1 Les convocations à l'Assemblée Générale seront notifiées aux Membres et aux administrateurs par le Secrétaire, par moyens de communication standards au moins trente (30) jours calendrier avant la réunion. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale. De plus, les convocations mentionneront si les Membres peuvent participer à la réunion par moyens de communication électroniques et peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront envoyés aux Membres et aux administrateurs par le Secrétaire par moyens de communication standards au moins quinze (15) jours calendrier avant la réunion. L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale sera établi par le Secrétaire Général (soit un des administrateurs visés à l'Article 27.2 (f) des présents Statuts) et le Secrétaire, agissant conjointement, et adopté par le Président ou le Conseil d'Administration.

23.2 Toute proposition d'inscription de point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, signée par un (1) Membre Effectif et notifiée au Président au moins quatorze (14) jours calendrier avant la réunion, doit être incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas, le Président informera les Membres et les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par moyens de communication standards au moins sept jours (7) jours calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale.

23.3 Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si deux tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents ou représentés à une réunion de l'Assemblée Générale et votent en faveur d'un tel vote.

23.4 Chaque Membre et chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion de l'Assemblée Générale, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout Membre présent ou représenté et tout administrateur présent à une réunion de l'Assemblée Générale sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 24. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

24.1 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée Générale sera valablement constituée si au moins la moitié (1/2) des Membres Effectifs sont présents ou représentés. Dans tous les cas, l'Assemblée Générale sera toujours constituée d'au moins deux (2) personnes présentes.

24.2 Si au moins la moitié (1/2) des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 23 des présents Statuts, au moins trente (30) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée dans le paragraphe 24.3 du présent Article.

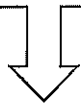
24.3 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pourcent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés.

24.4 Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Président Sortant. Si le Président et le Président Sortant sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Président Élu aura le vote décisif. Si le Président, le Président Sortant et le Président Élu sont tous absents (qu'ils soient représentés ou non), l'administrateur présent le plus âgé aura le vote décisif.

24.5 Les votes sont émis par un appel nominal, ou à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par au moins un tiers (1/3) des Membres Effectifs présents ou représentés.

24.6 A condition que la possibilité de participer à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques ait été accordée par le Conseil d'Administration et soit détaillée dans la convocation, une réunion de l'Assemblée Générale dûment convoquée se tiendra valablement même si tous ou partie des Membres ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent à l'Assemblée Générale par tout moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web, qui permet (i) à l'Association de vérifier la qualité de Membres et l'identité des Membres, (ii) aux Membres de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des discussions pendant la réunion et, le cas échéant, d'exercer leur droit de vote pour toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée Générale est appelée à se décider et (iii) aux Membres de participer aux délibérations et de poser des questions. Le Conseil d'Administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les Membres seront considérés comme étant présents à l'endroit où la réunion de l'Assemblée Générale est tenue. Les membres du bureau de l'Assemblée Générale (qui est au minimum la personne qui préside l'Assemblée Générale) ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale par des moyens de communication électroniques.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

24.7 A condition que cette possibilité de voter ait été accordée par le Conseil d'Administration et soit mentionnée dans la convocation, les Membres Effectifs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) la vérification de la qualité de Membre et l'identité des Membres Effectifs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai prescrit.

24.8 Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionne les problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par des moyens de communication électroniques à l'Assemblée Générale ou au vote.

Article 25. Registre des procès-verbaux

25.1 Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Ils seront approuvés et signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des résolutions seront envoyées par moyens de communication standards par le Secrétaire aux Membres. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les Membres peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Article 26. Procédure écrite/plateforme en ligne

26.1 Excepté pour la modification des présents Statuts, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite/plateforme en ligne à l'unanimité. Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 23 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

26.2 A cet effet, le Président, à la demande du Conseil d'Administration, et avec l'assistance du Secrétaire, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre, par moyens de communication standards, à tous les Membres et les administrateurs, avec la demande aux Membres Effectifs de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par moyens de communication standards à l'Association, ou, si prévu par le Conseil d'Administration, en soumettant leurs votes via une plateforme en ligne, et endéans les délais mentionnés dans la notification.

26.3 Si les votes en faveur de tous les Membres Effectifs, concernant les points à l'ordre du jour ne sont pas reçus/soumis endéans le délai mentionné dans la notification, les décisions sont réputées ne pas être prises.

26.4 Aux fins du présent Article, les Membres Effectifs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres Membres Effectifs.

26.5 Les décisions prises par procédure écrite/plateforme en ligne sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux Membres et administrateurs.

26.6 Les décisions prises par procédure écrite/plateforme en ligne seront envoyées par moyens de communication standards par le Secrétaire aux Membres.

26.7 Les administrateurs et le commissaire, le cas échéant, peuvent prendre connaissance de toutes les décisions prises via la procédure écrite/plateforme en ligne à leur demande.

TITRE VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 27. Composition

27.1 L'Association sera administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum sept (7) et maximum onze (11) administrateurs.

27.2 Le Conseil d'Administration sera composé comme suit :

- (a) Le Président est de plein droit administrateur ;
- (b) Le Président Élu est de plein droit administrateur ;
- (c) Le Président Sortant est de plein droit administrateur ;
- (d) Le Directeur Académique est de plein droit administrateur ;
- (e) Le cas échéant, un (1) administrateur supplémentaire nommé (par cooptation) par le Conseil d'Administration ; et

(f) Au moins trois (3) et jusqu'à six (6) administrateurs supplémentaires.

27.3 Chaque administrateur sera, au moment de son élection, un membre d'un Membre Effectif.

27.4 Un Représentant ne peut être à la fois un Représentant et un administrateur.

27.5 Conformément au paragraphe 27.2 (e), du présent Article, le Conseil d'Administration peut librement nommer (par cooptation) un administrateur supplémentaire pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une fois de manière consécutive, à condition que l'administrateur nommé (par cooptation) remplisse les critères de composition du Conseil d'Administration.

27.6 A l'exception des administrateurs visés au paragraphe 27.2 (a), (b), (c), (d) et (e) du présent Article, qui sont respectivement élus par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 35 des présents Statuts ou nommés (par cooptation) par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élira les administrateurs. A l'exception des administrateurs visés au paragraphe 27.2 (a), (b) (c), (d) et (e), le mandat des administrateurs sera de quatre (4) ans, renouvelable une fois de manière consécutive. Leur mandat ne sera pas rémunéré. Conformément à la politique de l'Association adoptée par le Conseil d'Administration, l'Association prendra en charge les frais de voyage et de séjour encourus par les administrateurs pour assister aux réunions du Conseil d'Administration et/ou à toute autre activité de l'Association.

27.7 Le Conseil d'Administration informera les Membres Effectifs dès qu'une nouvelle élection par l'Assemblée Générale sera nécessaire. Pour les administrateurs visés au paragraphe 27.2, (f) du présent Article, chaque membre d'un Membre Effectif peut proposer un ou plusieurs candidat(s) administrateur au Conseil d'Administration au moins quarante-deux (42) jours calendrier avant une réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs administrateur(s) sera/seront élu(s). Le Conseil d'Administration peut également demander le conseil et des suggestions supplémentaires à toute source quant à de potentiels candidats administrateurs. Le Conseil d'Administration, prenant en compte des critères prévus au paragraphe 27.3 du présent Article, dressera une liste de tous les candidats administrateurs proposés. La liste sera jointe à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs administrateur(s) sera/seront élus. La liste indiquera, pour chaque candidat administrateur proposé, les critères prévus au paragraphe 27.3 du présent Article. À défaut de liste ou lorsque la liste de candidats administrateurs est incomplète, l'Assemblée Générale peut librement élire, sans aucune formalité, un ou plusieurs administrateur(s) parmi les membres des Membres Effectifs.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

27.8 A l'exception des administrateurs visés au paragraphe 27.2 (a), (b), (c) et (d) du présent Article qui sont élus par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 35 des présents Statuts, le mandat d'un administrateur prend fin à l'expiration de son terme. Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un administrateur ne remplit plus les critères prévus au paragraphe 27.4 du présent Article.

27.9 A l'exception des administrateurs visés au paragraphe 27.2 (a), (b), (c) et (d) du présent Article qui sont élus par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 35 des présents Statuts, le mandat d'un administrateur prend également fin lors de sa révocation par l'Assemblée Générale si (i) au moins la moitié (1/2) des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) la décision obtient au moins une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. L'Assemblée Générale peut révoquer un administrateur à tout moment et ne doit pas donner des raisons pour ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que l'administrateur concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à la révocation.

27.10 Les administrateurs sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Président. En cas de fin du mandat d'un administrateur pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un administrateur, ou de révocation, l'administrateur continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les soixante (60) jours calendriers.

27.11 A l'exception des administrateurs visés au paragraphe 27.2 (a), (b), (c) et (d) du présent Article qui sont élus par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 35 des présents Statuts, si le mandat d'un administrateur prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration peut librement nommer (par cooptation) un nouvel administrateur pour la durée restante du mandat, à condition que l'administrateur nommé (par cooptation) remplisse les critères pour la composition du Conseil d'Administration applicables à l'administrateur remplacé. Le mandat d'un nouvel administrateur nommé (par cooptation) pour la durée restante du mandat ne sera pas pris en compte dans le calcul du nombre de mandats, tel que prévu au paragraphe 27.5 du présent Article.

27.12 En cas de fin de mandat d'un administrateur, pour quelque raison que ce soit, l'administrateur ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

27.13 Le Conseil d'Administration sera présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par le Président Sortant. Si le Président et le Président Sortant ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par le Président Élu. Si le Président, le Président Sortant et le Président Élu ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par l'administrateur présent le plus âgé.

27.14 Le Président peut inviter un conseiller spécial à assister sans droit de vote à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

27.15 Le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

Article 28. Pouvoirs

28.1 Le Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à l'exception des pouvoirs qui sont accordés spécifiquement à d'autres organes de l'Association par la loi ou les présents Statuts. Le Conseil d'Administration agira en tant qu'organe collégial.

28.2 Le Conseil d'Administration aura notamment les pouvoirs suivants :

(a) La proposition des stratégies et politiques générales (y compris académiques) à l'Assemblée Générale pour approbation ;

(b) Le transfert du siège de l'Association lorsque celui-ci n'entraîne pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;

(c) Le management général et l'administration de l'Association ;

(d) Le contrôle des dépenses budgétaires et la répartition du budget ;

(e) L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;

(f) La proposition à l'Assemblée Générale d'admettre de nouveaux Membres Effectifs ;

(g) L'admission de nouveaux Membres Adhérents ;

(h) La proposition d'exclusion de Membres Effectifs à l'Assemblée Générale ;

(i) L'exclusion de Membres Adhérents ;

(j) La décision de suspendre les droits attachés à la qualité de Membre des Membres concernés par une procédure d'exclusion ;

(k) La proposition d'octroyer et de révoquer le titre de Membre Honoraire à l'Assemblée Générale ;

(l) La nomination et la révocation du Secrétaire, y compris la décharge à accorder ;

(m) Le recrutement et le licenciement des employés du secrétariat de l'Association ;

(n) La proposition du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre à l'Assemblée Générale ;

(o) La décision de suspendre les droits attachés à la qualité de Membre des Membres qui n'ont pas payé les cotisations de Membre ;

(p) La détermination de la date exacte de l'Assemblée Générale Ordinaire ;

(q) La mise en place des modalités pratiques afin de donner la possibilité aux Membres de participer à l'Assemblée Générale via des moyens de communication électroniques ;

(r) La mise en place des modalités pratiques afin de donner la possibilité aux Membres Effectifs de voter par moyens électroniques à l'Assemblée Générale ;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

(s) Dès réception du projet de plan de travail annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget du Secrétaire, la finalisation et l'approbation de ces documents qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation, à l'exception du plan de travail annuel ;

(t) L'adoption, la modification et la révocation du règlement d'ordre intérieur, le cas échéant ;

(u) L'adoption de propositions qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale ;

(v) Les décisions d'établir, de dissoudre et de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, et de déléguer des tâches à, un ou plusieurs Groupe(s) de Travail et la supervision de celui-ci/ceux-ci.

(w) Les décisions de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, et de déléguer des tâches au Conseil Académique, et la supervision de ce dernier ; et

(x) Les décisions de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, et de déléguer des tâches à un ou plusieurs Pôle(s) d'Intérêt Spécial et la supervision de ce/s dernier(s).

28.3 Si aucun Secrétaire n'est nommé conformément à l'Article 43 des présents Statuts, tous les pouvoirs énumérés à l'Article 44 des présents Statuts et spécialement octroyés à celui-ci/celle-ci par les présents Statuts seront exercés par le Conseil d'Administration.

28.4 Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'activité annuelle de l'Association, ce qui inclut au moins des informations concernant (i) l'utilisation du budget, (ii) la détermination de la méthode de calcul et du montant des cotisations de Membre annuelles, et (iii) les activités de l'Association.

28.5 À tout moment, le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs administrateur(s) ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Article 29. Réunions

29.1 Le Conseil d'Administration se réunira chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent et au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de deux (2) administrateurs, agissant conjointement, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par le Président Sortant. Si le Président et le Président Sortant ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par le Président Élu. Si le Président, le Président Sortant et le Président Élu ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par l'administrateur le plus âgé.

Article 30. Procurations

30.1 Chaque administrateur aura le droit, par moyens de communication standards, de donner procuration à un autre administrateur, pour être représenté lors d'une réunion du Conseil d'Administration. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

Article 31. Convocations. Ordre du jour

31.1 Les convocations au Conseil d'Administration seront notifiées aux administrateurs par le Secrétaire, par moyens de communication standards, au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil d'Administration. De plus, les convocations mentionneront si les administrateurs peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration sera établi par le Secrétaire Général et le Secrétaire, agissant conjointement et adopté par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Président Sortant. Si le Président et le Président Sortant ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Président Élu. Si le Président, le Président Sortant et le Président Élu ne sont tous pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par l'administrateur le plus âgé.

31.2 Chaque administrateur aura le droit de proposer un/des point(s) supplémentaire(s) à inclure dans l'ordre du jour du Conseil d'Administration, qui doit/doivent être notifié(s) par moyens de communication standards au Président, au moins cinq (5) jours calendrier avant la réunion. En pareil cas, le Président informera les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour du Conseil d'Administration par moyens de communication standards, au moins trois (3) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration.

31.3 Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si deux tiers (2/3) des administrateurs sont présents ou représentés à une réunion du Conseil d'Administration et votent en faveur d'un tel vote.

31.4 Chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil d'Administration, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il/elle ne marque son désaccord, tout administrateur présent ou représenté à une réunion du Conseil d'Administration sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 32. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

32.1 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, le Conseil d'Administration sera valablement constitué si au moins la moitié (1/2) des administrateurs sont présents ou représentés. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration sera toujours constitué d'au moins deux (2) administrateurs présents.

32.2 Si au moins la moitié (1/2) des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée, conformément à l'Article 31 des présents Statuts, au moins sept (7) jours calendrier après la première réunion de Conseil d'Administration. La seconde réunion de Conseil d'Administration délibérera valablement indépendamment du nombre des administrateurs présents ou représentés, conformément à la majorité de vote stipulée dans le paragraphe 32.3 du présent Article.

32.3 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions du Conseil d'Administration seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pourcent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur aura une (1) voix.

32.4 Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Président Sortant. Si le Président

et le Président Sortant sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Président Élu aura le vote décisif. Si le Président, le Président Sortant et le Président Élu sont tous absents (qu'ils soient représentés ou non), l'administrateur présent le plus âgé aura le vote décisif.

32.5 Une réunion du Conseil d'Administration régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous ou partie des administrateurs ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de communication électroniques permettant aux administrateurs de s'entendre directement les uns les autres et de se parler directement les uns les autres, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. Le Secrétaire mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les administrateurs seront considérés comme étant présents.

32.6 A condition que la possibilité de voter par moyens électroniques soit mentionnée dans la convocation, les administrateurs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion du Conseil d'Administration. Le Secrétaire prendra les mesures nécessaires permettant aux administrateurs de voter électroniquement. Le Secrétaire mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) d'identifier les administrateurs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai prescrit.

Article 33. Procédure écrite/plateforme en ligne

33.1 Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions par procédure écrite/plateforme en ligne. Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 31 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

33.2 A cet effet, le Secrétaire, à la demande du Président ou de deux (2) administrateurs, agissant conjointement, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les administrateurs, avec la demande aux administrateurs de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par moyens de communication standards à l'Association, ou, si prévu par le Secrétaire, en soumettant leurs votes via une plateforme en ligne, et endéans le délais mentionnés dans la notification.

33.3 Les décisions sont réputées avoir été prises si (i) au moins cinquante pourcent (50%) des administrateurs ont renvoyé leur(s) vote(s) ou soumis leur(s) vote(s) via une plateforme en ligne dans le délai, et (ii) si les points à l'ordre du jour ont obtenu au moins une majorité de cinquante pourcent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les administrateurs ayant renvoyé leur(s) vote(s) ou soumis leur(s) vote(s) via une plateforme en ligne. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, les décisions sont réputées ne pas être prises.

33.4 Aux fins du présent Article, les administrateurs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres administrateurs.

33.5 Les décisions prises par procédure écrite/plateforme en ligne sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux administrateurs.

Article 34. Registre des procès-verbaux

34.1 Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion du Conseil d'Administration. Ils seront approuvés et signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des résolutions seront envoyées par moyens de communication standards par le Secrétaire aux administrateurs. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les administrateurs peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

TITRE VIII. PRÉSIDENT ÉLU, PRÉSIDENT, ET PRÉSIDENT SORTANT

Article 35. Election et fonction du Président Élu, du Président, et du Président Sortant

35.1 L'Assemblée Générale élira un Président Élu. Son mandat ne sera pas rémunéré. La durée de son mandat est de deux (2) ans, non renouvelable.

35.2 Le Président Élu, le Président et le Président Sortant seront trois (3) personnes physiques distinctes. Le Président Élu, le Président et le Président Sortant seront chacun un membre d'un Membre Effectif au moment de leur élection.

35.3 Lorsque le mandat du Président Élu prend fin, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat de Président Élu, ou de révocation, le Président Élu deviendra de plein droit le Président. Son mandat ne sera pas rémunéré. La durée du mandat du Président est de deux (2) ans, non renouvelable.

35.4 Lorsque le mandat du Président prend fin, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat de Président, ou de révocation, le Président deviendra de plein droit le Président Sortant. Son mandat ne sera pas rémunéré. La durée du mandat du Président Sortant est de deux (2) ans, non renouvelable.

35.5 Si le mandat du Président prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Président Élu deviendra de plein droit le Président pour la durée restante du mandat. Après avoir exécuté la durée restante du mandat de Président, le Président Élu, devenu Président, exécutera un nouveau mandat de deux (2) ans, non renouvelable.

35.6 Si le mandat du Président Élu prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, l'Assemblée Générale élira un Président Élu pour la durée restante du mandat du Président Élu remplacé. Après avoir exécuté la durée restante du mandat du Président Élu, le nouveau Président Élu exécutera un nouveau mandat de deux (2) ans, non renouvelable.

35.7 Si le mandat du Président Sortant prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, aucun nouveau Président Sortant ne sera élu en tant que Président Sortant pour la durée restante du mandat.

35.8 Le mandat du Président Élu, Président et du Président Sortant prend fin à l'expiration de leur terme. Le mandat du Président Élu, Président et du Président Sortant prend fin de plein droit et avec effet immédiat en cas de décès ou d'incapacité.

35.9 L'Assemblée Générale peut en outre révoquer le Président Élu, en tant que Président Élu, le Président, en tant que Président et le Président Sortant en tant que Président Sortant, à tout moment et sans devoir donner des raisons pour ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Président Élu, le Président ou le Président Sortant concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale, et préalablement au vote relatif à la révocation. Le Président Élu, le Président ou le Président Sortant concerné ne participera pas à la délibération et au vote de l'Assemblée Générale relatifs à cette décision ou action.

35.10 Le Président Élu, le Président et le Président sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Conseil d'Administration. En cas de fin du mandat du Président Élu ou du Président, pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'administrateur, ou de révocation, le Président Élu ou le Président, le cas échéant, continueront à exercer les fonctions de leur mandat jusqu'à ce que l'Assemblée Générale ait pourvu à leur remplacement, dans les nonante (90) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

35.11 En cas de fin du mandat du Président Élu, Président ou du Président Sortant, pour quelque raison que ce soit, le Président Élu, le Président ou le Président Sortant, le cas échéant, ne pourront prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

Article 36. Pouvoirs du Président Élu, du Président, et du Président Sortant

36.1 Le Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Président aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Adopter l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, après préparation par le Secrétaire Général et le Secrétaire ;
- (b) Présider les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (c) Signer et approuver les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (d) Agir en tant que conciliateur lorsque des divergences d'opinion se produisent, tant au sein de l'Association que vis-à-vis de tiers ; et

(e) En cas de partage des voix, avoir le vote décisif au sein du Conseil d'Administration.

36.2 Le Président Élu aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Président Élu aura les pouvoirs suivants :

- (a) Collaborer étroitement avec le Président sur le travail de l'Association ; et
- (b) Assurer la continuité de la présidence.

36.3 Le Président Sortant aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Président Sortant aura les pouvoirs suivants :

- (a) Remplacer le Président en son absence ;
- (b) Collaborer étroitement avec le Président sur le travail de l'Association ; et
- (c) Assurer la continuité de la présidence.

TITRE IX. DIRECTEUR ACADÉMIQUE

Article 37. Élection et fonction du Directeur Académique

37.1 L'Assemblée Générale élira un Directeur Académique. Son mandat ne sera pas rémunéré. La durée de son mandat est de deux (2) ans, non renouvelable.

37.2 Le Directeur Académique sera un membre d'un Membre Effectif au moment de son élection. Il/elle devra (i) avoir un solide parcours universitaire, et (ii) avoir été membre du Conseil Académique, du Conseil d'Administration ou de tout Groupe de Travail de l'Association, pendant au moins deux (2) ans au cours des dix (10) dernières années.

37.3 Chaque nouveau Directeur Académique qui est élu par l'Assemblée Générale, afin de remplacer un Directeur Académique dont le mandat a pris fin avant l'expiration de son terme, ne sera élu que pour la durée restante du mandat du Directeur Académique remplacé.

37.4 Le mandat du Directeur Académique prend fin par l'expiration de son terme. Le mandat du Directeur Académique prend fin de plein droit et avec effet immédiat en cas de décès ou d'incapacité.

37.5 L'Assemblée Générale peut en outre révoquer le Directeur Académique en tant que Directeur Académique à tout moment, sans devoir donner des raisons pour ses décisions, et sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Directeur Académique concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à la révocation. Le Directeur Académique concerné ne participera pas à la délibération et au vote de l'Assemblée Générale relatifs à cette décision ou action.

37.6 Le Directeur Académique est également libre de démissionner de sa fonction à tout moment, en envoyant, par des moyens de communication spéciaux, sa démission au Conseil d'Administration. En cas de fin du mandat du Directeur Académique, pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation automatique du mandat de Directeur Académique, ou de révocation, le Directeur Académique, le cas échéant, continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que l'Assemblée Générale ait pourvu à son remplacement dans les soixante (60) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires du droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

37.7 En cas de fin du mandat du Directeur Académique, pour quelque raison que ce soit, le Directeur Académique, le cas échéant, ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

Article 38. Pouvoirs du Directeur Académique

38.1 Le Directeur Académique aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts et par le Conseil d'Administration. En règle générale, le Directeur académique rendra compte au Conseil d'Administration des travaux du Conseil Académique. Le Directeur Académique aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Adopter l'ordre du jour des réunions du Conseil Académique, en coopération avec le Secrétaire Général et le Secrétaire ;
- (b) Présider les réunions du Conseil Académique ;
- (c) Approuver et signer les procès-verbaux des réunions du Conseil Académique ; et
- (d) Proposer des membres potentiels du Conseil Académique pour approbation par le Conseil d'Administration.

TITRE X. CONSEIL ACADÉMIQUE

Article 39. Conseil académique

39.1. Le Conseil d'Administration peut déléguer des tâches à un Conseil Académique. Le Conseil d'Administration déterminera notamment la composition, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et la rédaction des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote et les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du Conseil Académique.

39.2. Le Conseil Académique sera composé de personnes physiques qui sont (i) des membres de Membres Effectifs ou des (des membres de) Membres Adhérents, (ii) des experts dans leurs domaines respectifs couverts par le Conseil Académique, et (iii) en mesure de contribuer de manière substantielle à soutenir le Conseil d'Administration. Leur mandat ne sera pas rémunéré. La durée de leur mandat est de deux (2) ans, renouvelable une fois de manière consécutive. Le Conseil Académique sera présidé par le Directeur Académique et, le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents peuvent être nommés.

39.3. Le Conseil Académique ne représentera pas l'Association vis-à-vis des tiers.

39.4. Le Conseil Académique agira toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et fera rapport périodiquement de ses activités au Conseil d'Administration, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

39.5. Le Conseil Académique peut inviter un ou plusieurs tiers à assister sans droit de vote à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil Académique.

39.6. Sur décision du Conseil Académique, le président (soit le président local) du congrès annuel peut être invité à une ou plusieurs réunion(s) du Conseil Académique en tant qu'observateur pendant la période de préparation du congrès annuel à venir plus trois (3) mois après ledit congrès.

39.7. Sur décision du Conseil Académique, le rédacteur en chef du journal officiel de l'Association, à savoir European Geriatric Medicine, peut être invité à une ou plusieurs réunion(s) du Conseil Académique en tant qu'observateur.

Article 40. Pouvoirs du Conseil Académique

40.1. Le Conseil Académique aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Conseil Académique aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Rédiger la stratégie académique de l'Association pour la soumettre au Conseil d'Administration ;
- (b) Mettre en œuvre la stratégie académique de l'Association telle qu'approuvée par l'Assemblée générale ;
- (c) Décider d'établir et de dissoudre, et de déléguer des tâches à un ou plusieurs Pôle(s) d'Intérêt Spécial et leur supervision ;
- (d) Fournir un enseignement médical de premier cycle et de troisième cycle ;
- (e) Organiser les congrès et les conférences scientifiques ;
- (f) Superviser le journal officiel de l'Association, à savoir, European Geriatric Medicine ;
- (g) Définir le contenu scientifique de chaque congrès ou réunion officielle de l'Association ; et
- (h) Tous les autres pouvoirs délégués par le Conseil d'Administration.

TITRE XI. PÔLE(S) D'INTÉRÊT SPÉCIAL

Article 41. Pôle(s) d'Intérêt Spécial

41.1. Le Conseil d'Administration et/ou le Conseil Académique peut/peuvent créer, dissoudre et déléguer des tâches à un ou plusieurs Pôle(s) d'Intérêt Spécial. Le(s) Pôle(s) d'Intérêt Spécial aura/auront un rôle de soutien au Conseil d'Administration et/ou au Conseil Académique sur des questions spécifiques. Le Conseil d'Administration et/ou le Conseil Académique déterminera/détermineront notamment la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et la rédaction des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote et les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du/des Pôle(s) d'Intérêt Spécial.

41.2. Le/les Pôle(s) d'Intérêt Spécial ne représentera/représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers.

41.3. Le/les Pôle(s) d'Intérêt Spécial agira/agiront toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et/ou du Conseil Académique et fera/feront rapport périodiquement de ses/leur activités au Conseil d'Administration et/ou au Conseil Académique, et/ou à la demande du Conseil d'Administration et/ou du Conseil Académique.

41.4. Le/les Pôle(s) d'Intérêt Spécial peut/peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister sans droit de vote à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du/des Pôle(s) d'Intérêt Spécial.

TITRE XII. GROUPE(S) DE TRAVAIL

Article 42. Groupe(s) de Travail

42.1. Le Conseil d'Administration peut établir et déléguer des tâches à un ou plusieurs Groupe(s) de Travail. Le/les Groupe(s) de Travail aura/auront un rôle de soutien au Conseil d'Administration sur des questions spécifiques. Le Conseil d'Administration déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du/des Groupe(s) de Travail.

42.2. Le/les Groupe(s) de Travail ne représentera/représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers.

42.3. Le/les Groupe(s) de Travail agira/agiront toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et fera/feront rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

42.4. Le/les Groupe(s) de Travail peut/peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du/des Groupe(s) de Travail.

TITRE XIII. SECRÉTAIRE

Article 43. Nomination et fonction du Secrétaire

43.1. Le Conseil d'Administration peut nommer une personne physique ou personne morale en tant que Secrétaire. Son mandat peut être rémunéré. Lorsqu'une personne morale est nommée en tant que Secrétaire, cette dernière nommera un représentant permanent, étant une personne physique, qui sera en charge de l'exécution de la mission du Secrétaire au nom et pour compte de la personne morale. L'Association prendra en charge toutes les dépenses

raisonnables encourues par le Secrétaire. Le mandat du Secrétaire peut être à durée déterminée ou indéterminée. Les termes et conditions de son mandat seront déterminés par le Conseil d'Administration.

43.2 Le mandat du Secrétaire prendra fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si le Secrétaire est sous administration provisoire, en faillite, en réorganisation judiciaire, en dissolution ou en liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction.

43.3 Sauf accord contraire, le Conseil d'Administration peut révoquer le Secrétaire à tout moment et éventuellement avec effet immédiat, (i) sans devoir donner des raisons pour sa décision, (ii) sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et (iii) sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

43.4 Le Secrétaire est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, sa démission au Conseil d'Administration, le cas échéant, sans préjudice des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services. En cas de fin du mandat du Secrétaire pour quelque raison que ce soit, excepté les cas de cessation de plein droit du mandat de Secrétaire, ou de révocation, le Secrétaire continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à son remplacement, dans les nonante (90) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

43.5 En cas de fin du mandat de Secrétaire pour quelque raison que ce soit, le Secrétaire ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

43.6 Le Secrétaire sera un observateur permanent de tous les organes de l'Association, et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes susmentionnés, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations à toutes les réunions des organes susmentionnés doivent être simultanément notifiées au Secrétaire.

43.7 Nonobstant le paragraphe ci-dessus, le Président peut décider que le Secrétaire ne peut pas assister à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

Article 44. Pouvoirs du Secrétaire

44.1 Le Secrétaire aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Secrétaire aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La gestion journalière de l'Association, dans les limites du budget approuvé ;
- (b) La mise à jour du registre des Membres ;
- (c) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions de l'Assemblée Générale ;
- (d) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions du Conseil d'Administration ;
- (e) La délégation de tâches au secrétariat de l'Association et leur supervision ;
- (f) Soumettre au Conseil d'Administration les candidatures pour l'admission à la qualité de Membre ;
- (g) Exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- (h) Envoyer les convocations à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration ;
- (i) La mise en place des modalités pratiques afin de donner la possibilité aux administrateurs de participer au Conseil d'Administration via des moyen de communication électroniques ;
- (j) La mise en place des modalités pratiques afin de donner la possibilité aux administrateurs de voter par moyens électroniques au Conseil d'Administration ;
- (k) Après consultation avec le Conseil d'Administration, la préparation du projet de plan de travail annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget qui doivent être soumis au Conseil d'Administration pour finalisation et approbation ;
- (l) La supervision des affaires financières de l'Association ; et
- (m) Assurer les relations publiques de l'Association, en particulier concernant la communication avec des tiers.

44.2 Le Secrétaire agira toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et dans les limites du budget approuvé. Le Secrétaire fera rapport périodiquement de ses actions et activités au Conseil d'Administration, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

44.3 Si aucun Secrétaire n'est nommé, les pouvoirs listés au présent Article et spécialement octroyés à celui-ci par les présents Statuts seront exercés par le Conseil d'Administration.

TITRE XIV. RESPONSABILITÉ

Article 45. Responsabilité

45.1 Les administrateurs, le Président, le Président Élu, le Président Sortant, le Directeur Académique et le Secrétaire ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Association. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution des missions qui leur sont assignées et aux fautes commises dans l'accomplissement (ou le non-accomplissement) de leurs missions.

45.2 Les Membres ne sont, en cette qualité de Membres, pas responsables pour les engagements contractés par l'Association.

TITRE XV. REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION

Article 46. Représentation externe de l'Association

46.1 L'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Président et un (1) administrateur, agissant conjointement, ou par deux (2) administrateurs, agissant conjointement.

46.2 Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Secrétaire agissant seul.

46.3 Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

46.4 En outre, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans les limites de leur(s) mandat(s), par un ou plusieurs mandataire(s) valablement mandaté(s) par le Conseil d'Administration, par le Président et un (1) administrateur, agissant conjointement, ou par deux (2) administrateurs, agissant conjointement, ou, dans le cadre de la gestion journalière, par le Secrétaire agissant seul.

TITRE XVI. RÉGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ET PROCÉDURES

Article 47. Règlement d'ordre intérieur et procédures

47.1 Afin de détailler et compléter les dispositions des présents Statuts, le Conseil d'Administration peut adopter, modifier et/ou annuler un règlement d'ordre intérieur.

47.2 En date des dernières modifications des présents Statuts, la dernière version du règlement d'ordre intérieur a été adopté le 20 septembre 2017.

47.3 Le Conseil d'Administration est en outre autorisé à adopter des procédures internes pour le Conseil d'Administration et/ou tout autre type de déclaration, s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

TITRE XVII. EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS

Article 48. Exercice social

48.1 L'exercice social de l'Association commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre.

Article 49. Comptes annuels. Budget

49.1 Le Conseil d'Administration établira chaque année le projet de comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice social suivant. La devise de l'Association sera l'euro pour les comptes annuels et pour tous les autres documents officiels comptables, fiscaux et légaux.

49.2 Chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumettra le projet de comptes annuels et le projet de budget à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

49.3 Le projet de comptes annuels et le projet de budget seront communiqués à tous les Membres au moins trente (30) jours calendrier avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 50. Contrôle des comptes annuels

50.1 Si la loi le requiert, l'Assemblée Générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l'« Institut des Réviseurs d'Entreprise », pour un mandat de trois (3) ans.

50.2 Si l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'Assemblée Générale pourra cependant nommer un commissaire ou un comptable externe afin de contrôler les comptes annuels.

50.3 Le commissaire ou le comptable externe, le cas échéant, rédigera un rapport annuel à propos des comptes annuels de l'Association. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

TITRE XVIII. MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS STATUTS

Article 51. Modifications aux présents Statuts

51.1 La proposition de modifier les présents Statuts émanera du Conseil d'Administration ou d'au moins un quart (1/4) des Membres Effectifs.

51.2 L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de modifier les présents Statuts que si (i) au moins la moitié (1/2) des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) les décisions de modification obtiennent au moins une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

51.3 Si au moins la moitié (1/2) des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 23 des présents Statuts, au moins trente (30) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée dans le paragraphe 51.2 du présent Article, et décider des modifications. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes.

51.4 Les termes principaux de toute proposition de modification des présents Statuts seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour ou dans un document distinct tous les deux insérés dans ou joints à la convocation adressée aux Membres et aux administrateurs.

51.5 La date à laquelle les modifications aux présents Statuts entreront en vigueur sera déterminée par le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ou par la décision de l'Assemblée Générale concernant les modifications aux présents Statuts.

51.6 Toute décision de l'Assemblée Générale relative aux modifications des présents Statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable. En particulier, lorsque la loi le requiert, les modifications aux présents Statuts doivent être approuvées par Arrêté Royal ou être constatées par acte authentique.

TITRE XIX. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 52. Dissolution. Liquidation

52.1 La proposition de dissoudre l'Association des émanera du Conseil d'Administration ou d'au moins un quart (1/4) des Membres Effectifs.

52.2 L'Assemblée Générale ne peut valablement décider quant à la dissolution de l'Association que si (i) au moins la moitié (1/2) des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) la décision obtient une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

52.3 Si au moins la moitié (1/2) des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 23 des présents Statuts, au moins trente (30) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au paragraphe 52.2 du présent Article, et décider de la dissolution. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

52.4 Toute proposition de dissoudre l'Association sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inséré dans ou joint à la convocation adressée aux Membres et aux administrateurs.

52.5 Sauf en cas de dissolution et de liquidation de l'Association dans un seul acte, l'Assemblée Générale se prononcera sur : la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs. À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), tous les administrateurs seront considérés être conjointement en charge de la liquidation de l'Association.

52.6 L'Assemblée Générale décidera également de l'affectation du solde de la liquidation de l'Association, étant entendu cependant que le solde de la liquidation de l'Association ne pourra être affecté qu'à un but désintéressé.

TITRE XX. DIVERS

Article 53. Notifications

53.1 Toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts sera formulée par écrit en anglais, sous réserve des dispositions légales régissant l'emploi des langues officielles en Belgique. De plus, en ce qui concerne l'envoi de toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Moyens de communications standards » signifie un courrier ordinaire ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email) ; et
- « Moyens de communications spéciaux » signifie un courrier recommandé ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email), avec accusé de réception.

Article 54. Calcul des délais

54.1 Pour les besoins du calcul des délais prévus dans les présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Mois » signifie (un) mois calendrier ; et
- « Jour(s) calendrier » signifie que lorsqu'un délai de notification est calculé, ce délai exclu le jour calendrier auquel la notification a été donnée ou est présumée avoir été donnée et le jour calendrier pour lequel elle est donnée ou auquel elle prend effet.

Article 55. Abstentions

55.1 Pour la détermination des majorités de vote prévues dans les présents Statuts, « les abstentions ne seront pas prises en compte » signifie que (i) la personne s'étant abstenue ne sera pas prise en compte dans le nombre de personnes présentes ou représentées sur la base duquel la majorité de vote sera calculée et (ii) l'abstention ne sera considérée ni comme un vote « en faveur » ni comme un vote « contre » la décision proposée.

Article 56. Divers

56.1 Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts ou, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur, sera régi par les dispositions du Livre 10 et les autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019. Dans le cas où il existerait un conflit entre les présents Statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur, les procédures internes, ou tout autre type de règles de l'Association, les présents Statuts prévaudront.

56.2 La qualité de Membre de l'Association n'implique ni ne représente aucune approbation par l'Association d'un Membre ou d'une activité entreprise par un Membre. Les Membres n'utiliseront pas le nom et le(s) logo(s) de l'Association de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils aient reçu une autorisation écrite et préalable à cet égard de la part du Conseil d'Administration. Les Membres ne pourront pas faire valoir de réclamation à l'égard du patrimoine de l'Association.

56.3 Pour l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs peuvent élire domicile au siège de l'Association.

56.4 Les affaires de l'Association seront menées en anglais, sans préjudice des obligations légales applicables. Les présents Statuts sont rédigés en français et en anglais, mais seule la version française constituera le texte officiel. »

3. que le nouveau texte coordonné des statuts de l'Association entrera en vigueur le 8 novembre 2021 à la fin de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'exception des articles 3 et 4 qui entreranno en vigueur à la date de l'arrêté royal qui approuvera les nouveaux buts et objets de l'Association.

4. de donner procuration (dans le sens le plus large) à Monsieur Antoine DRUETZ, Madame Héline MERTEN, Monsieur Richard LIU, et Madame Fantine MIROIR, en leur qualité d'avocats, dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, Rue Belliard 40, de même qu'aux notaires associés Depuyt, Raes & de Grave, ayant leur étude à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), Boulevard du Jubilé 92, pour, au nom et pour le compte de l'Association, faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour remplir les formalités administratives et les formalités de publicité requises et accomplir tous les actes généralement nécessaires quant à la modification des statuts de l'Association, en ce compris, mais non limité à, la modification de l'inscription de l'Association à la Banque-Carrefour des Entreprises, la modification de l'inscription de l'Association auprès des autorités TVA, la rédaction et le dépôt de la version coordonnée des statuts au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles, procéder à toute publication aux Annexes du Moniteur belge (y inclus la signature de tout formulaire de publication), et entreprendre les démarches nécessaires (y inclus entretenir les contacts appropriés) vis-à-vis du Service Public Fédéral Justice en vue d'obtenir l'arrêté royal d'approbation des nouveaux buts et objet de l'Association. Ces procurations produiront leurs effets immédiatement après la signature de l'acte du 8 novembre 2021. Les mandataires ont le droit d'agir individuellement et ont un droit de substitution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Dépôt simultané: expédition.

Fr. de GRAVE, notaire associé.